



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de VEDRINES SAINT-LOUP lieu-dit: Le Bourg

Route Départementale n° 990 (En agglomération)

Création d'un accès

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° n° 24-3470 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de Monsieur Alain DELOLME,

Vu l'état des lieux,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Védrières Saint-Loup.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès à la Route Départementale n° 990 au lieu-dit Le Bourg sur la commune de Védrières Saint-Loup selon les caractéristiques suivantes :

Position de l'accès : RD 990 PR 96+350, parcelle n°699 section A

Longueur de l'accès : 6 mètres sans buse.

Dispositifs particuliers communs à tous les accès :

En cas de mise en place de portails, ceux-ci ne devront en aucun cas déborder sur le domaine public routier.

Par ailleurs, leurs implantations devront permettre le stockage des véhicules entrant et/ou sortant en dehors de la chaussée.

Tous les obstacles (mur, muret, clôture, coffrets EDF, Télécom...) dans l'emprise du domaine public départemental sont strictement interdits.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des propriétés ne pourront se faire directement sur la chaussée, tout accès dont la pente est dirigée vers la chaussée devra comporter une coupe d'eau de type métallique ou un caniveau grille installé dans la partie privative avec l'exutoire vers le fossé ou vers l'accotement.

Les visibilitées en sortie d'accès devront être maintenues, aucune plantation ou aucun dispositif de nature à réduire la visibilité ou à favoriser la présence de verglas sur la chaussée ne devront être installés.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
 - M. Le Maire de Védrières Saint-Loup
 - M. Alain DELOLME, 5 place de l'Eglise 15100 Védrières Saint-Loup,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 3 Février 2025
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



Pôle Appui Territorial
 Village d'entreprises Le Rozier Coren
 15100 Saint-Flour
 tél: 04-71-60-69-90
 fax: 04-71-60-69-91
 asaintflour@cantal.fr

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ;
 L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11.

Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5.
 (accès, réseaux, stationnement, alignement sur le domaine public départemental)

dans tous les cas, joindre un plan de situation ou extrait du cadastre

le délai d'obtention d'une permission de voirie est de 1 mois à partir de la date de réception de cette demande en agence

Le Demandeur:

Nom et prénom: DELOLME Alain ☐ Entreprise ☐ Service Public ☒ Particulier
 Adresse: 5 place de l'Eglise Code postal/Ville: 15100 VEDRINES S^t LOUP
 N° de téléphone: 0671021499 email: ardelolme@orange.fr

Réseaux:

TRANCHEE: ☐ sous chaussée ☐ sous accotement ☐ sous trottoir ☐ fonçage ☐ forage dirigé
 POUR: ☐ AEP ☐ eaux usées ☐ eau pluviale ☐ électricité ☐ télécom ☐ gaz

Accès/Alignement:

ACCES: ☐ avec buses (passage sur fossé) ☒ sans buse (passage sur accotement)
 ALIGNEMENT: ☐ délimitation entre le domaine privé et le domaine public
 AMENAGEMENT: ☐ portail, mur, clôture (précisez) →

Stationnement ou dépôt:

ECHAFAUDAGE: ☐ HORS agglomération ☐ EN agglomération (compétence du Maire)
 DEPOT: ☐ bois, pierres, matériaux, précisez: →

pour l'installation d'un échafaudage EN Agglomération, transmettre ce document à la Mairie.
 pour tous les dépôts, un état des lieux initial sera effectué.

Lieu des travaux:

ROUTE DEPARTEMENTALE N°: D990 Commune de: Vedrines S^t Loup lieu-dit:
 N° PARCELLE ET N° SECTION: A 699 DATE DES TRAVAUX:
☒ EN AGGLOMERATION ☐ HORS AGGLOMERATION (facultatif)

Avis du Maire (obligatoire en agglomération)

☒ Favorable
☐ Défavorable

*Anaëlle
 22 Adjointe
 Anaëlle*

Le Maire

A: Vedrines

le: 30.01.2025

[Signature]
 Le Demandeur